

# Les partages inégaux de successions entre frères et sœurs

Luc Arrondel  
et Anne  
Laferrère\*

*Les successions avantageant un ou plusieurs des héritiers directs au détriment des autres semblent moins fréquentes en France qu'aux Etats-Unis. La loi limite en effet, dans notre pays, à une quotité disponible, le montant sur lequel peuvent jouer des dispositions testamentaires inégalitaires entre les enfants. Au total, 7 % des successions ayant fait l'objet d'une déclaration fiscale sont inégalitaires, et alors, dans huit cas sur dix, le décès était précédé de donations : le partage tend ainsi à consacrer les inégalités résultant de ces dons antérieurs, plus qu'à les compenser.*

*Certaines caractéristiques du défunt sont liées à une pratique inégalitaire : un patrimoine et des revenus importants, un statut d'entrepreneur indépendant, un âge avancé, de nombreux héritiers, un patrimoine peu liquide et peu diversifié inclinent davantage à des dispositions en faveur d'un ou plusieurs des enfants. Il semble, en revanche, beaucoup plus difficile de déterminer statistiquement quel est l'enfant favorisé. Quand il y a inégalité, c'est plus souvent un seul enfant qui est favorisé que le cas inverse où un seul est exclu.*

*La théorie économique propose un éventail de modèles pour expliquer ces comportements intra-familiaux, allant de l'altruisme pur à l'égoïsme : les données exploitées ici ne permettent cependant qu'imparfaitement de faire le lien entre la réalité, très complexe, et les formalisations avancées.*

\* Luc Arrondel fait partie du CNRS, CEREP, et Anne Laferrère de la Division Patrimoine des ménages de l'INSEE.

Les nombres entre crochets renvoient à la bibliographie en fin d'article.

L'héritage est souvent considéré comme une source d'inégalité à un double titre : au sein d'une génération d'abord, ceux à qui leurs parents laissent une succession sont privilégiés (70 % des individus ayant perdu leur deux parents déclarent avoir hérité, mais les montants reçus sont très dispersés) ; au sein d'une famille d'héritiers ensuite, où certains membres de la fratrie peuvent avoir plus que les autres. C'est cette seconde inégalité, entre frères et sœurs, qui fait le sujet de cet article. Les modalités de transmission du patrimoine ne sont pas, en effet, sans conséquences sur l'inégalité globale des fortunes. Une règle de primogéniture par exemple (toute la fortune parentale va à l'aîné) entraîne mécaniquement, toutes choses égales d'ailleurs, une perpétuation de l'inégalité au fil des générations [12].

## Moins de partages inégalitaires en France qu'aux Etats-Unis

En France, les enfants ne peuvent être déshérités ; ils ont droit à une part réservée de la succession : ils sont héritiers **réservataires** (encadré 1). Ce qui ne leur est pas réservé constitue la **quotité disponible**. Elle peut être attribuée par testament à un étranger, un époux survivant, ou, et c'est ce qui nous intéresse ici, à un ou plusieurs enfants.

Cette obligation de réserver aux enfants une partie de l'héritage est inconnue dans les pays anglo-saxons, Grande-Bretagne ou Etats-Unis. La part de la succession attribuée aux héritiers directs est ainsi moindre aux

**Encadré 1**

**L'INÉGALITÉ FACE A LA LOI SUR LES INÉGALITÉS**

En France, la loi donne des limites précises aux inégalités possibles entre enfants. Une part limitée de la succession constitue la quotité disponible QD : un tiers si deux enfants, un quart si trois et plus, peuvent être donnés à une ou plusieurs personnes désignées à l'avance par le défunt.

On se limite ici aux cas où cette QD est attribuée à un ou plusieurs des membres de la fratrie.

On fera deux remarques essentielles :

- 1) L'inégalité varie selon la répartition de cette QD.
- 2) La définition même de cette QD (1/3, puis 1/4) en fraction fixe de la succession (à partir de trois enfants) fait que la taille de la fratrie héritière influence le degré d'inégalité.

La première remarque est de simple bon sens : au sein d'une fratrie, l'inégalité n'est pas la même quand la QD est attribuée à un seul des enfants au détriment de tous les autres (qui n'ont alors que leur part de la réserve), que dans une situation polaire dans laquelle la QD est répartie également entre tous les enfants sauf un. Le cas du "chouchou" s'oppose donc à celui où un seul enfant est exclu et n'a que sa part de la réserve (cas du "mal aimé").

On mesure la concentration des héritages à l'intérieur de chaque famille. L'indice de Gini se calcule à partir de la courbe de concentration (courbe de Lorenz). Nous avons retenu dans l'article celui de Theil qui s'écrit ainsi :

$$T = \sum_{i=1}^n \frac{y_i}{\sum_{i=1}^n y_i} \log \left( \frac{y_i}{\hat{y}} \right)$$

où  $y_i$  est la valeur de l'héritage du  $i^{\text{ème}}$  enfant et  $\hat{y}$  l'héritage moyen.

Au-delà de deux enfants (tableau ci-dessous), on voit que l'inégalité est toujours plus forte dans le cas du chouchou que dans le cas du mal aimé.

On peut s'interroger sur une inégalité psychologique : n'est-il pas, au contraire, plus satisfaisant pour une fratrie de savoir que tous se sont serrés la ceinture au profit d'un seul (handicapé, soignant la mère, reprenant l'entreprise, moins favorisé par ailleurs, etc.) que de savoir que tous se sont mis d'accord sur le dos d'un seul ? On a vu que c'est ce qui ressort des pratiques familiales.

L'idée du législateur quand il fixe la QD au tiers dans le cas de deux enfants et au quart dans celui de trois enfants, est d'atténuer l'effet de l'inégalité : une réserve individuelle de  $0,75/3 = 0,25$  (cas de trois enfants) est plus intéressante qu'une réserve de 0,22 (réserve si la QD était d'un tiers pour trois enfants). Mais à mesure que s'élève le nombre d'enfants la réserve individuelle diminue et la même décision de la part d'un parent (attribuer la QD à l'un des enfants) entraîne une inégalité de plus en plus grande. En effet, la QD représente, à chaque fois, un montant plus important par rapport à la réserve par enfant.

Quand le parent prend la décision polaire (avoir un mal aimé), les indices diminuent légèrement avec la taille de la fratrie. En effet, au fur et à mesure que celle-ci augmente, la QD est répartie également sur un nombre de plus en plus grand d'enfants, donc avec des effets qui vont en s'atténuant.

Ainsi, quand il y a deux enfants, on l'a dit, il est équivalent d'avoir l'une ou l'autre attitude ; avec trois enfants, l'indice de Gini est deux fois plus fort dans le cas du chouchou que celui du mal aimé, avec quatre enfants il est trois fois plus grand ; il est quatre fois avec cinq enfants, cinq fois avec six, etc. Pour l'indice de Theil, le rapport est de 3,7 pour trois enfants, 7,5 pour quatre, 13,1 pour cinq, etc. En résumé, plus la famille est nombreuse, plus favoriser un seul enfant coûte et moins défavoriser un seul enfant est douloureux en termes d'inégalité. Mais ces termes ont une connotation négative. On pourrait aussi dire que si une famille nombreuse décide d'avantager un des enfants, elle doit concentrer ses efforts sur un petit nombre d'entre eux ; dans le cas contraire, la goutte d'eau de la QD se perdra dans l'océan de la division du patrimoine.

La mesure de l'inégalité varie avec la taille de la fratrie. Pour mesurer son intensité, il faut donc raisonner à taille de fratrie égale. La faible taille de notre échantillon ne nous le permet pas. On a donc seulement étudié la présence ou l'absence d'inégalité.

On a choisi comme seuil d'inégalité un Theil de 0,00001. Dans le cas d'un partage entre deux enfants, ce seuil conduit à reconnaître une différence de plus de 0,9 %. Ainsi, une différence de 10 000 F sur un héritage de 1 million de F sera retenue, de même qu'une différence de 5 000 F sur un héritage de 500 000 F (Theil de 0,000012), mais pas une différence de 5 000 F sur 600 000 F. Pour fixer les idées, on donne pour les trois premiers exemples de l'encadré 3, les indices correspondants.

**Les limites à l'inégalité imposées par la loi, selon le nombre d'enfants**

La quotité disponible est utilisée pour ...	Taille de la fratrie					
	2	3	4	5	6	7
<b>... favoriser un seul enfant (cas du chouchou)</b>						
Indice de Theil	0,059	0,059	0,083	0,105	0,124	0,142
Indice de Kuznetz (1)	0,170	0,167	0,187	0,200	0,208	0,214
<b>... défavoriser un seul enfant (cas du mal aimé) (2)</b>						
Indice de Theil	0,059	0,016	0,011	0,008	0,007	0,006
Indice de Kuznetz	0,170	0,083	0,062	0,050	0,042	0,036

1. Cet indice s'interprète ici comme la part de la succession qu'il faudrait redistribuer pour revenir à l'égalité complète ou encore la différence entre la part de la succession reçue par celui (ou ceux) qui reçoit le plus et la proportion de la fratrie qu'ils représentent. Il est ici égal à l'indice de Gini.
2. La quotité disponible est répartie également entre tous les enfants sauf un.

1. Le seuil d'inégalité retenu, défini par un indice de concentration (encadré 1), correspond dans le cas de deux enfants à une différence de plus de 0,9 % entre les montants attribués à chacun.

2. Pour ce pays, les estimations ne concordent pas et sont effectuées en général sur des échantillons de petite taille et non représentatifs de l'ensemble du pays. Pour Menchik, la majorité des parents sont égaux (63 à 87 % dans les familles de deux enfants selon les échantillons) [26], alors qu'ils sont inégaux pour Tomes dans 79 % des cas [30]. Selon Wilhelm, qui travaille sur un échantillon important de riches défunts (2 481 sont parents de deux enfants ou plus), 30 % des partages sont inégaux [32]. Une étude récente mentionne 20 % d'inégaux au Texas [9].

3. Alors que plus de la moitié des couples mariés français ont effectué cette forme particulière de testament qu'est la donation au dernier vivant [22].

4. En 1981, 41 % des gens pensaient que la "loi n'admet pas qu'une personne réduise la part de certains de ses enfants au profit de certains autres ou d'autres personnes" et 29 % avouaient leur ignorance sur le sujet, selon l'enquête menée par la Chancellerie, le laboratoire de Sociologie juridique et l'ARCMC (Analyse, Recherche, Conseil en marketing et consommation).

Etats-Unis qu'en France : deux tiers des montants légués contre trois quarts [32]. De même, les partages inégaux y seraient relativement plus fréquents : en France, environ 7 % des décès donnant lieu à une déclaration de succession favorisent un ou plusieurs enfants par rapport aux autres (1). Aux Etats-Unis, malgré d'importantes divergences d'estimation selon les études, cette proportion paraît nettement plus élevée (2). Ceci est à rapprocher d'une pratique du testament plus fréquente qu'en France : deux successions américaines sur trois comporteraient un testament contre moins de 10 % en France (3).

D'autres raisons expliquent que les partages inégaux soient moins fréquents en France qu'aux Etats-Unis. D'une part, en France, la liberté de tester est restreinte par l'existence d'une part réservataire, d'autre part le système fiscal français dissuade de concentrer l'héritage sur un seul. Alors qu'aux Etats-Unis, c'est la succession dans son ensemble qui est taxée, en France, c'est la part reçue par chaque héritier. Ceci encourage la division : tout donner à un seul augmenterait l'impôt payé puisqu'il y a un abattement fiscal sur la part héritée. Dernière raison : interrogés sur leur connaissance de la quotité disponible, une majorité de Français ignorent son existence (4). On n'est donc pas étonné qu'ils ne l'utilisent pas.

### Les données fiscales ne concernent que la partie émergée de l'iceberg

Les données fiscales ne permettent d'appréhender qu'une fraction des partages inégaux, et peut-être avec des biais importants (encadré 2).

Tout d'abord, seul un décès sur deux donne lieu à une déclaration de succession [20]. L'analyse se limite à la population de ces déclarants.

Ensuite, en amont de la succession, il manque les inégalités qui ont échappé à tout acte notarié, donc à toute fiscalité sur les mutations à titre gratuit : cadeaux de mariage ou d'installation, paiement d'études plus ou moins longues, achat d'un appartement, prêt sans intérêt, caution d'emprunt, etc., sans parler des aides en tous genres entre générations (soins, gardes d'enfants, invitations, réseau de relations).

L'aval de la succession échappe aussi à toute investigation : le partage fiscal n'est pas toujours le partage réel, les biens vont peut-être rester dans l'indivision, ou être partagés par lots forcément inégaux (5). Même en dehors du monde agricole, certaines dispositions ultérieures engendrent des inégalités, sources de conflits plus ou moins durables (partage de meubles par exemple) [16].

5. Certains biens (forêts, biens ruraux) sont, en partie, exonérés de droits de succession ; ils ne sont pas ici pris en compte dans les parts fiscales reçues. On peut supposer que leur partage peut aussi donner lieu à inégalités ou en compenser certaines. Ces biens sont présents dans 1,8 % des successions et 5,6 % des successions inégaux. On s'est assuré que ce n'était pas leur seule présence qui entraînait l'inégalité.

Comme le remarque Barcelo à propos des paysans pyrénéens : "l'acte notarié, établi à des fins civiles et fiscales, n'est pas une expression fidèle des arrangements familiaux" [4]. Les soultes (6) prévues ne sont pas toujours versées, voire sont prétexte à emprunt pour l'achat de matériel agricole. Le cadet non successeur sur l'exploitation peut aussi s'engager à donner ou léguer son héritage à son neveu, fils du frère successeur [3] ; les terres partagées sur le papier sont louées au successeur pour une somme symbolique, etc. Les configurations sont multiples.

Au moment même de l'acte, la pratique de valorisation des biens nous échappe aussi. Certains biens professionnels ne sont-ils pas sous-évalués pour diminuer les soultes éventuelles aux frères et sœurs cohéritiers [23] ?

Quant aux inégalités détectées, elles sont susceptibles de rétablir un équilibre rompu antérieurement, ignoré des données fiscales. Tel partage, inégalitaire au sens fiscal, peut ainsi être jugé équilibré par les intéressés qui mettent en balance l'exploitation héritée par un des enfants et le capital humain reçu par les autres, qui ont pu, par exemple, devenir fonctionnaires, avoir des congés payés, etc. Au contraire, un partage égalitaire au sens fiscal pourra être perçu comme injuste par l'enfant resté à la terre par exemple.

Les ménages semblent séparer nettement ce qu'ils donnent à leurs enfants de leur vivant (toutes les formes d'aides, qui peuvent être inégales, puisque, disent-ils, "chaque enfant est différent"), et la succession qu'ils laisseront, qui se doit d'être égalitaire pour éviter les conflits (7). La partie émergée de l'iceberg des inégalités fiscales peut donc révéler un noyau dur de pratiques inégalitaires significatives. Notre question est donc la suivante : quelle est la proportion d'actes enregistrés par les services fiscaux, qui mentionnent des montants inégaux reçus par les membres d'une même fratrie ?

De ce point de vue fiscal, toutes les donations antérieures faites à un héritier doivent être rapportées à son héritage. On peut donc distinguer trois formes d'inégalité : en premier lieu, l'inégalité de l'héritage au décès. Ensuite, l'inégalité sur la totalité de la transmission, incluant les donations antérieures. La valeur de ces donations est alors celle prise en compte par le fisc, sans réévaluation. Enfin, l'inégalité sur la totalité de la transmission, incluant les donations antérieures, mais pour une valeur actualisée à la date du décès.

6. Somme d'argent qui, dans un partage ou un échange, compense l'inégalité de valeur des lots ou des biens échangés.

7. D'après une dizaine d'entretiens menés dans le cadre de la préparation de l'enquête "Actifs financiers 1992" par l'INSEE.

## Encadré 2

### DEUX ENQUÊTES SUR LES SUCCESSIONS

Rappelons que la déclaration de succession est, en principe, obligatoire dès que l'actif brut dépasse 10 000 F. Cependant, l'administration fiscale ne recherchera les non-déclarants que s'ils sont imposables, soit lorsque la part héritée en ligne directe est supérieure à 275 000 F. En pratique, il y a actuellement une déclaration de succession après décès dans un cas sur deux.

Deux enquêtes ont été réalisées par la Direction Générale des Impôts en 1985 et 1988 sur des déclarations de succession enregistrées en 1984 et 1987. Elles portent sur un échantillon de 2 730 actes pour 1984 et 3 200 pour 1987. Parmi ces 5 930 actes, seuls 2 838 concernent des successions dans lesquelles il y a plus d'un enfant héritier, donc sont potentiellement inégalitaires.

On a d'abord étudié le phénomène des partages inégaux séparément pour les deux années. Les résultats essentiels étant assez similaires (même structure des populations par âge et profession par exemple), on a fusionné les deux fichiers pour disposer d'un échantillon plus important et assurer une plus grande validité aux résultats.

#### Echantillons des deux enquêtes et part des successions inégalitaires

Enquête	Échantillon	Potentiellement inégalitaires	Proportion d'inégalitaires
1984	2 730	1 341	7 %
1987	3 200	1 497	8 %

Pour assurer la comparabilité des montants légués, on a actualisé toutes les valeurs à l'année 1987. Il y avait déjà eu actualisation (respectivement à 1984 et 1987) puisque les successions enregistrées une année donnée correspondent à des décès de cette année même, mais aussi d'années antérieures, compte tenu des délais de dépôts des déclarations.

La proportion de partages inégaux est de 6,8 % en 1984 et 8,0 % en 1987. Mais la proportion pour laquelle l'inégalité a vraiment lieu au décès (et non sur des donations antérieures) est de 2,7 % en 1984 et de 2,3 % en 1987. Entre les deux dates, la fréquence des donations antérieures a augmenté : 6,4 % des successions suivaient une ou plusieurs donations en 1984, 8,3 % en 1987. Qu'en est-il de l'évolution réelle des pratiques de partage ? Comme elle est de peu d'ampleur et que nos échantillons sont petits, nous nous en tenons à commenter les deux années ensemble, sans évoquer davantage une éventuelle évolution.

#### Dates de décès et dates d'enregistrement des déclarations de successions

Année d'enquête	Décès de l'année ...			
	n	n-1	n-2	n-3 et au-delà
1984	64	23	6	7
1987	66	22	6	6

8. Les montants ont été actualisés à l'aide d'un indice de prix du PIB et de l'unique date connue. Comme on n'avait pas la date de chaque donation, si on observe par exemple trois donations égales faites à trois enfants à dix ans d'intervalle (donc inégales en réalité), on ne décèle pas d'inégalité.

La valorisation, à la date du décès, d'une donation reçue antérieurement, n'est pas facile à mettre en œuvre. Quel indice de prix utiliser en l'absence de renseignements sur la nature des biens et sur les dates de toutes les donations (8) ? Que dire de l'appréciation différentielle des biens reçus ? Une même somme d'argent reçue la même année par trois enfants peut avoir fructifié différemment pour chacun d'eux. On peut avoir, au contraire, une impression fallacieuse d'inégalité : les mêmes appartements (par exemple trois studios identiques) donnés en dot à chacun des enfants au même âge auront conduit à trois donations de valeur fiscale différente, en période d'inflation, alors qu'il s'agit du même bien. En valeur actualisée au jour du décès, ne devraient-ils pas avoir la même valeur (sous réserve que chaque enfant l'ait entretenu de façon identique) (9) ?

9. On bute peut-être ici sur le problème posé par l'inégalité fondamentale liée à des aspects de calendrier et de durée de la vie : au moment du décès, les enfants sont d'âges différents, ont vécu plus ou moins longtemps avec leurs parents, leur survivront plus ou moins longtemps. En moyenne, un aîné coexiste plus longtemps avec ses parents et jouit moins longtemps de leur héritage qu'un benjamin. Dans ce contexte peut-on définir l'égalité par l'identité comptable au moment du décès ?

L'encadré 3 donne des exemples d'inégalité et permet de percevoir la diversité des configurations rencontrées. Encore faut-il disposer d'un critère permettant de conclure à l'inégalité d'un partage : on a considéré comme inégalitaires les successions pour lesquelles un indice de concentration (indice de Theil) était supérieur à un seuil fixé *a priori* (encadré 1).

#### Les raisons des partages inégaux : altruisme ou égoïsme intergénérationnel ?

Les partages inégalitaires de successions peuvent être mis en relation avec deux grandes catégories de comportements : ceux qui traduisent un "altruisme" intergénérationnel, et ceux qui sont, au contraire, motivés par l'"égoïsme" intergénérationnel. Ces comportements ont suscité de nombreuses approches théoriques faisant appel à la modélisation (voir annexe).

Dans les modèles altruistes, les parents visent à compenser par le legs ou la donation une double inégalité de ressources : inégalité entre générations (entre parents et enfants) mais aussi entre leurs enfants. Une répartition inégalitaire de la succession permet ainsi de corriger les disparités de revenu entre héritiers.

### Encadré 3

#### QUATRE EXEMPLES D'INÉGALITÉ

##### ■ Exemple 1 : cas d'inégalité au décès entre deux enfants

Une femme mariée meurt à 76 ans, laissant deux enfants, dont l'un est décédé en laissant lui-même trois enfants. Par testament, elle ne laisse rien à son conjoint survivant. Elle utilise la quotité disponible d'un tiers (deux enfants) pour favoriser sa fille aînée qui reçoit les deux tiers de la succession de 4 millions de franc. Trois petits-fils se partagent le tiers restant puisque leur parent est prédécédé. La succession comporte 500 000 F d'actions, 1 million de F d'obligations et une exploitation agricole pour 2,6 millions de franc. Les terres vont sans doute à la fille aînée. Cette dernière est cadre supérieur. Aucun des petits-fils n'est agriculteur. Il n'y avait pas eu de donations antérieures. L'indice de Theil est de 0,0566.

##### ■ Exemple 2 : cas d'inégalité au décès entre huit enfants

Une femme mariée décède à 71 ans (sans profession). La succession est faible (175 180 F) ; rien ne va au conjoint survivant (peut-être parce qu'il y a séparation de biens). La quotité disponible de 43 795 F va intégralement au plus jeune, un garçon, employé, de 31 ans qui reçoit donc 60 218 F. La famille compte 7 garçons et une fille. Les autres ont 16 423 F chacun. La succession comporte un logement évalué à 160 000 F. La fratrie a peut-être voulu faciliter la garde du logement par le benjamin. L'indice de Theil est de 0,1590.

Les deux exemples suivants sont tirés d'une enquête en cours sur le patrimoine au décès, qui permet de disposer des dates des donations et du détail des biens donnés, contrairement à l'enquête utilisée dans l'article.

##### ■ Exemple 3 : égalité successorale, inégalité de donations

Un commerçant marié retraité, né en 1909, meurt en 1987. Il a fait :

- en 1969, une donation de 5 000 F à son fils de rang 3, commerçant, né en 1946 ;
- en 1977, donation de 60 000 F du fonds de commerce alimentaire à ce même fils ;

- en 1983, donation de 292 500 F d'un immeuble de commerce et d'une habitation, en nue-propiété, à ce même fils qui est père de trois enfants. L'usufruit que se réserve le père vaut 32 500 F.

A son décès, à l'âge de 78 ans, la succession ne comporte plus de biens immobiliers. Elle vaut 113 386 F. L'épouse survivante, née en 1913, commerçante retraitée, reçoit... 539 F (alors qu'il y avait eu donation au dernier vivant), donc moins que le quart en usufruit (1). Chacun des 4 enfants reçoit 28 211 F. Il y a égalité sans aucune compensation apparente des donations antérieures. Les enfants de rang 1 et 4 sont des filles mariées, l'enfant de rang 2 est un garçon, prêtre. L'indice de Theil est nul sur l'héritage au décès, il est de 0,7173 si l'on prend en compte la totalité de la transmission.

##### ■ Exemple 4 : une égalité fiscale inégalitaire

Monsieur et Madame D. font ensemble :

- en 1953, une donation de 30 000 F (3 millions d'anciens francs) à leur fille aînée (dot) ;
- en 1972, une donation de 230 600 F à leur fille de rang 3 (dot) ;
- trois donations-partage à l'ensemble de leurs trois enfants en 1975, 1978 et 1982, pour un montant total de 175 950 F à chaque enfant.

Au décès de Madame D., les dots des filles sont rapportées pour leur valeur en francs de l'époque sans réévaluation. L'égalité fiscale formelle correspond bien à une forte inégalité : par exemple, le frère reçoit, en 1987, les 30 000 F que sa sœur avait eus en 1953.

Dans nos données, nous avons réévalué les donations antérieures au décès pour déceler de telles inégalités.

1. En 1986 et 1985, la déclaration de revenu comportait des revenus fonciers. Il est donc probable que cette épouse dispose de biens propres, puisque aucun bien immobilier ne se retrouve dans la succession. A moins que ces biens n'aient été vendus l'année même du décès.

À côté de ces considérations d'efficacité peut intervenir un souci d'équité : le coût psychologique ou social des partages inégaux réduit alors leur occurrence.

Par ailleurs, quand le patrimoine n'est pas divisible, ou qu'il y a restrictions à la liberté de tester, s'introduisent selon les cas des incitations à l'inégalité ou au contraire à l'égalité qui modifient les comportements. Le droit d'aînesse ou les traditions d'inégalité dans le Sud-Ouest de la France peuvent ainsi trouver des justifications dans ce cadre.

D'autres modèles fondent le comportement des parents sur l'"égoïsme" intergénérationnel. Il y a alors échange entre les parents et les enfants, qu'il soit pur ou stratégique. Dans le premier cas, les soins matériels pendant les vieux jours sont "payés" par l'héritage, dans une

sorte de contrat privé d'assurance-vie. Dans le second cas, qualifié de stratégique, les enfants sont mis en compétition par les parents dans le but d'obtenir le maximum de soins. L'affectivité peut reprendre ici ses droits.

La complexité des situations rend l'interprétation des données délicate : cependant, ces deux grandes catégories de modèles fournissent des points de repère.

#### Huit successions inégalitaires sur dix comportent des donations antérieures au décès

Environ 7 % des décès donnant lieu à déclaration de succession, favorisent par testament ou donation entre

vifs un ou plusieurs des enfants par rapport aux autres. Ce pourcentage, faible, n'est pas négligeable (tableau 1) (10).

La compensation d'inégalités de donations antérieures par partage inégal au décès est très rare (1 %). Et encore, faute d'actualiser les montants donnés, l'égalité n'est elle la plupart du temps que formelle. Au contraire, avoir recours à la donation témoigne d'un souci d'organiser le partage de ses biens lié aux pratiques inégalitaires.

En effet, c'est avoir fait des donations qui prédispose le plus à effectuer des partages inégaux. Ces transmetteurs actifs organisent tôt le passage de leur patrimoine à leurs descendants. 82 % des inégalitaires ont fait des donations contre seulement 6 % des égalitaires. Les défunts ayant effectué une ou plusieurs donations avant leur dé-

Tableau 1  
**Nombre de partages inégalitaires (en milliers) et fréquence (en %)**

	Donations antérieures	
	non actualisées	actualisées
Égalitaires complets (1)	221,1 92,5 %	220,8 92,4 %
Égalitaires compensateurs d'inégalités antérieures au décès (2)	1,4 0,6 %	0,2 0,1 %
Inégalitaires	16,4 6,9 %	17,9 7,5 %
dont : au décès seulement	2,5 %	2,5 %
sur donations seulement	3,8 %	3,9 %
au décès et sur donations	0,6 %	1,1 %
<b>Ensemble</b>	<b>238,9</b> <b>100 %</b>	<b>238,9</b> <b>100 %</b>

1. La succession est partagée également, les donations antérieures aussi, le cas échéant. Certaines inégalités, de faibles amplitudes, échappent à notre seuil de détection, ceci davantage sur données non actualisées que sur données actualisées, d'où la différence.

2. La succession est partagée inégalement pour compenser des donations antérieures elles-mêmes inégales. Une fois les donations actualisées à la date de la succession, cette compensation formelle disparaît, d'où une moindre fréquence de ce cas de figure (0,1 au lieu de 0,6) et une augmentation des inégalitaires.

Lecture : pour 2,5 % des successions, les héritages reçus après le décès par chacun des enfants sont différents (sans que les éventuelles donations antérieures l'aient été) ; pour 3,9 % des successions, les héritages au décès sont égaux mais les dons et donations antérieurs avaient été inégaux ; pour 1,1 % des successions, héritages au décès, dons et donations antérieurs sont tous répartis inégalement entre les enfants. Sur les 7,5 % de partages inégalitaires, il y a donc 3,6 % (2,5 + 1,1) d'inégalités qui ont lieu au décès et 3,9 % qui n'apparaissent que si l'on tient compte des dons et donations antérieurs.

Source : enquêtes "Mutations à titre gratuit" 1984 et 1987, DGI - INSEE.

cès, ont une probabilité deux fois plus forte de laisser des héritages inégaux que ceux qui n'en ont pas fait. On pourrait presque dire que pour partager inégalement on fait une donation, plutôt que de compter sur son testament. Ceci est cohérent avec ce qu'on a dit plus haut de la volonté des ménages d'éviter les conflits entre leurs enfants : quand il doit y avoir inégalité on préfère l'organiser de son vivant, peut-être pour la compenser par d'autres types de transferts qui n'apparaissent pas dans les données fiscales. En tous cas, le partage inégal est plus rarement une surprise qui vient à l'ouverture du testament.

### Des partages inégaux plus fréquents chez les riches et les entrepreneurs individuels

Certaines caractéristiques du défunt ou des héritiers favorisent-elles un partage inégalitaire ? Pour répondre à cette question en éliminant au mieux les effets de structure on a estimé un modèle Logit qui postule que la probabilité d'effectuer un partage inégal dépend des caractéristiques observées du parent défunt et des enfants héritiers (tableau 2). Les premières regroupent le montant et la composition de la succession, la catégorie socio-professionnelle, le montant de l'impôt sur le revenu (en quintiles), l'âge, le sexe et la situation matrimoniale du défunt, le nombre d'enfants héritiers et enfin la région de résidence. Les caractéristiques des enfants ont été introduites par l'intermédiaire de leur variance intra-familiale, c'est-à-dire par la mesure de leur dispersion au sein de la fratrie. La question est dans ce dernier cas de savoir si les différences entre les descendants influencent ou non l'occurrence d'un partage inégal. Toutes ces variables explicatives sont supposées exogènes, c'est-à-dire que les décisions les concernant ne dépendent pas de la volonté de faire un partage plus ou moins inégal. Ainsi, on fait l'hypothèse que les parents n'ont pas limité leur descendance dans le seul but d'éviter les partages (Rosental [27]) ; de même, ils n'ont pas choisi le niveau et la composition de leur patrimoine en fonction du mode de transmission ; ceux-ci se sont plutôt imposés à eux (11).

La probabilité de partage inégal augmente avec le montant de l'héritage. En effet, l'inégalité est plus fréquente chez les riches : 10,5 % des successions potentiellement inégalitaires dépassent 1 million de francs, mais cette proportion atteint 28,3 % chez les inégalitaires (12).

11. Les données ne nous ont pas permis d'étudier un modèle dans lequel il y aurait choix simultané du nombre d'enfants, de la composition du patrimoine et du mode de partage de la succession. Les résultats des estimations doivent donc être interprétés avec prudence, les estimateurs obtenus pouvant être l'objet de biais d'endogénéité.

12. On aurait pu penser que dans les familles très riches l'héritage représentait un montant très grand par rapport aux inégalités éventuelles de revenu des enfants. En ce cas, faire un partage inégal pour compenser ces inégalités serait inutile et une des sources d'inégalité des partages disparaîtrait [32].

10. Ces résultats sont établis à partir de deux échantillons de déclarations de successions enregistrées en 1984 et 1987 qui ont été fusionnés (voir annexe). Parmi ces 5 930 défunts, 2 838 étaient potentiellement inégalitaires, c'est-à-dire laissaient deux enfants vivants ou plus (les enfants décédés, même représentés, n'ont pas été pris en compte). Parmi ceux-ci : 221 sont inégalitaires au décès ; 391 sont inégalitaires sur l'ensemble de leur transmission, en incluant les donations antérieures non actualisées ; 443 sont inégalitaires en incluant les donations antérieures non actualisées.

Ils utilisent donc presque tous tout ou partie de la quotité disponible. Si l'on tient compte du taux de sondage différent pour les grosses successions et les petites on obtient l'équivalent de 3,2 %, 6,9 % ou 7,5 % d'inégalitaires sur 238 900 défunts potentiellement inégalitaires.

Tableau 2  
**Les familles inégalitaires \***

Variables	% de familles inégalitaires (effectifs pondérés)	Modèle Logit 1 (t de student entre parenthèses)	Modèle Logit 2 (t de student entre parenthèses)
Constante		- 6,217 (6,94)	- 6,153 (6,80)
<b>CARACTÉRISTIQUES DES PARENTS</b>			
<b>Montant de la succession</b>			
moins de 100 000 francs (1)	6,0	0	0
de 100 000 à 499 999 francs	5,1	0,201 (0,58)	0,219 (0,63)
de 500 000 à 999 999 francs	9,0	0,757 (1,86)	0,751 (1,84)
de 1 000 000 à 2 999 999 francs	19,2	1,580 (4,09)	1,504 (3,88)
de 3 000 000 à 3 999 999 francs	19,1	1,431 (3,58)	1,369 (3,41)
de 4 000 000 à 4 999 999 francs	28,1	1,902 (4,65)	1,817 (4,42)
5 000 000 francs et plus	31,7	2,195 (5,58)	2,108 (5,34)
<b>Composition de la succession</b>			
Liquidités seulement (1)	5,2	0	0
Liquidités et logements	4,1	- 0,328 (- 0,65)	- 0,300 (- 0,59)
Liquidités et valeurs mobilières, terrains et bois	14,2	0,646 (1,30)	0,656 (1,32)
Liquidités, logements, valeurs mobilières, terrains et bois	6,6	- 0,081 (- 0,16)	- 0,093 (0,18)
Liquidités et actifs professionnels (2)	18,0	1,469 (2,52)	1,056 (1,76)
Liquidités, logements et actifs professionnels	5,6	- 0,793 (- 1,16)	- 1,033 (- 1,50)
Liquidités, valeurs mobilières, terrains et bois, et actifs professionnels	14,9	0,397 (0,72)	0,135 (0,24)
Liquidités, logements, valeurs mobilières, terrains et bois, et actifs professionnels	12,3	0,338 (0,67)	0,126 (0,25)
<b>Catégorie socioprofessionnelle</b>			
Sans profession (1)	10,0	-	0
Retraité (3)	6,7	-	- 0,076 (- 0,40)
Exploitant agricole	11,8	-	0,540 (2,00)
Professions indépendantes	9,8	-	0,491 (2,14)
Cadre	5,6	-	0,158 (0,52)
Employé et ouvrier	1,5	-	- 0,294 (0,47)
<b>Impôt sur revenu</b>			
Premier quintile (1)	5,2	0	0
Second quintile	8,2	0,271 (0,87)	0,216 (0,69)
Troisième quintile	6,5	0,217 (0,74)	0,212 (0,72)
Quatrième quintile	7,0	0,132 (0,46)	0,131 (0,45)
Cinquième quintile	10,1	0,292 (1,12)	0,296 (1,12)

Tableau 2 (suite)  
Les familles inégalitaires \*

Variables	% de familles inégalitaires (effectifs pondérés)	Modèle Logit 1 (t de student entre parenthèses)	Modèle Logit 2 (t de student entre parenthèses)
<b>Âge</b>			
moins de 50 ans (1)	0,0	0	0
50 à 59 ans	2,8	1,012 (1,33)	1,072 (1,40)
60 à 69 ans	7,4	1,841 (2,50)	1,889 (2,56)
70 à 79 ans	8,4	2,253 (3,09)	2,339 (3,19)
80 à 89 ans	8,9	2,370 (3,24)	2,481 (3,38)
90 ans et plus	12,6	2,500 (3,34)	2,601 (3,47)
<b>Nombre d'enfants</b>			
Deux enfants (1)	7,0	0	0
Trois enfants	8,1	0,133 (0,95)	0,117 (0,83)
Quatre enfants	8,5	0,294 (1,68)	0,287 (1,63)
Cinq enfants et plus	6,7	0,411 (2,51)	0,398 (2,42)
<b>Autres variables démographiques</b>			
Sexe (1 : masculin)	6,1 (9,4 pour les femmes)	-0,194 (-1,47)	-0,386 (-2,17)
Situation matrimoniales (1 : marié)	6,5 (9,1 pour les autres)	0,149 (1,07)	0,126 (0,89)
<b>Région ZEAT</b>			
Ile-de-France (1)	5,0	0	0
Bassin Parisien	6,7	0,377 (2,14)	0,322 (1,81)
Nord	5,9	0,507 (1,66)	0,487 (1,58)
Est	7,5	0,258 (0,92)	0,237 (0,84)
Ouest	6,8	0,494 (2,29)	0,459 (2,11)
Sud-Ouest	15,1	0,756 (3,42)	0,729 (3,28)
Centre-Est	8,5	0,308 (1,50)	0,294 (1,42)
Méditerranée	7,7	0,289 (1,48)	0,249 (1,27)
<b>DISPERSIONS INTRA FAMILIALES (4)</b>			
Âge (/ 100)		0,428 (3,62)	0,439 (3,69)
Sexe		0,602 (1,93)	0,600 (1,91)
Taille de la famille des héritiers (5)		1,989 (2,41)	2,006 (2,43)
Indépendant ou salarié		0,511 (1,70)	0,475 (1,57)
Nombre d'observations	2 832	2 832	2 832
Nombre de familles inégalitaires	7,5 %	442	442
$\chi^2$ (degrés de liberté)		400,3 (38)	412,3 (43)
<p>1. Modalité de référence.                  2. Les valeurs mobilières non cotées ont été incluses dans les actifs professionnels.                  3. Pour 40 % (50,5 % en effectif pondéré) des défunts, nous ne disposons que de la mention retraité, sans autres indications permettant de les reclasser dans leur catégorie sociale d'origine.                  4. Les variables de dispersions intra-familiales correspondent aux variances des caractéristiques des enfants.                  5. En deux postes : "moins de trois enfants" et "trois enfants et plus".</p>			

\* Variable dépendante : Existence d'un partage inégalitaire. Population concernée : familles de plusieurs enfants

Source : enquêtes "Mutations à titre gratuit" 1984 et 1987, DGI-INSEE.

Lecture : le modèle Logit sur l'existence d'un partage inégalitaire a été estimé sur deux ensembles de variables explicatives : le premier ensemble inclut la catégorie socioprofessionnelle du défunt, alors que la seconde spécification n'en tient pas compte. Deux raisons justifient ces deux régressions. La première a trait à la qualité de l'information saisie sur cette variable. En effet, pour un peu moins de la moitié des défunts, nous ne disposons que de la mention "retraité". La seconde concerne la corrélation entre la situation d'indépendant et la détention d'un patrimoine professionnel, qui risque d'entraîner un biais dans l'estimation des coefficients de régression. Pour apprécier la robustesse de nos résultats, nous avons ainsi procédé à l'estimation des deux modèles.

Pour conclure à la pertinence d'une variable explicative, le *t* de Student doit être supérieur à 1,96 en valeur absolue (pour une précision de 95 %). Ainsi la variable "habiter le Sud-Ouest de la France" a un effet positif et statistiquement significatif sur la probabilité d'un partage inégalitaire (*t* = 2,29 et 2,11); par contre disposer d'un patrimoine composé uniquement de "liquidités et de logements" n'influence pas de manière probante l'occurrence d'une répartition intra-familiale inégale de la succession (*t* = -0,65 et -0,59).



Tableau 3  
**Âge moyen au décès et valeur de la succession**

	Ensemble des défunts laissant deux enfants ou plus (1)			Défunts inégalitaires seulement		
	Effectifs (2)	Âge	Montant (3)	Effectifs (2)	Âge	Montant (3)
Homme	142	70	535	9	76	1 338
Femme	97	76	503	9	79	930
Divorcé(e)	5	66	733	-	-	-
Marié(e)	149	68	534	10	73	1 158
Veuf(ve)	85	81	487	8	83	930
<b>Ensemble</b>	<b>239</b>	<b>72</b>	<b>522</b>	<b>18</b>	<b>78</b>	<b>1 128</b>

1. Défunts pour lesquels il existe une déclaration de succession, laissant au moins 2 enfants vivants.  
2. En milliers.  
3. Succession brute en milliers de francs.

Source : enquêtes "Mutations à titre gratuit" 1984 et 1987, DGI-INSEE.

C'est lorsque l'héritage comprend des actifs professionnels, et notamment des valeurs mobilières non cotées, que l'on observe, toutes choses égales par ailleurs, le plus de cas de partages inégaux. En outre, c'est bien quand le patrimoine n'est pas diversifié qu'il est le plus souvent réparti inégalement. La présence de logement à côté des actifs professionnels fait baisser le pourcentage de partages d'inégalitaires de 18 % à 5,6 %. Les indépendants et les agriculteurs répartissent plus fréquemment leurs biens inégalement, deux fois plus souvent que les cadres.

L'âge du défunt influence positivement et de manière significative l'utilisation de la quotité disponible. Les défunts inégalitaires sont plus âgés : 78 ans en moyenne contre 72 ans pour les égalitaires (tableau 3). Ils sont 46 % à avoir plus de 80 ans contre 35 % chez les égalitaires ; aucun n'a moins de 50 ans, 6 % sont dans ce cas chez les défunts égalitaires. La probabilité d'inégalité croît avec l'âge, de 2,8 % entre 50 et 60 ans, elle atteint 12,6 % au-delà de 90 ans. On peut y voir un effet d'une plus grande préparation de son décès, mais aussi peut-être un effet de génération, les défunts des générations les plus anciennes étant plus inégalitaires que ceux des générations les plus récentes. Il semble, par ailleurs, que la fréquence des partages inégaux augmente avec la taille de la fratrie. Il existe enfin des différences géographiques dans les pratiques de partage : les Pays de Loire, la Picardie et le Sud-Ouest apparaissent comme des régions plus inégalitaires. On retrouve ici les traditions de partage inégalitaires du Sud-Ouest de la France où la proportion de partage inégal atteint 15 %.

Les dispersions des caractéristiques des héritiers calculées au sein de leur fratrie apparaissent le plus souvent comme des facteurs déterminants pour expliquer l'occurrence d'un partage inégal : les différences d'âge, de sexe ou encore de nombre d'enfants entre les frères et sœurs influencent positivement la probabilité

d'inquirépartition. On ne disposait pas des différences de revenu.

En résumé, il semble, au vu du résultat des estimations économétriques, que les défunts qui utilisent la quotité disponible sont plutôt riches, indépendants, âgés et que leurs enfants, relativement nombreux, ont des caractéristiques dispersées.

### Davantage de "chouchous" que de "mal aimés"

Les données se prêtent assez mal au test des modèles présentés plus haut. En effet, on ne dispose que de peu de renseignements sur les enfants héritiers. On a utilisé les seules variables explicatives suivantes : le rang de naissance en trois postes (aîné, cadet(s), benjamin) croisé avec la taille de la famille, la profession, signe à la fois de l'appartenance ou de la non-appartenance au monde des indépendants successeurs sur l'outil de travail et de l'éducation reçue, l'âge en quatre groupes, le sexe et le fait pour l'héritier d'avoir lui-même trois enfants ou plus (une famille à sa charge et le mérite d'assurer la descendance peuvent alors avoir joué en sa faveur).

En moyenne, sur 100 enfants appartenant à une famille où le partage a été inégal, 41 sont favorisés et 59 reçoivent moins que les autres. Il y a donc moins d'enfants favorisés que d'enfants défavorisés. C'est donc que le parent défunt a plus souvent préféré donner plus à un enfant (excluant la majorité) plutôt qu'exclure un (favorisant tous les autres). Il y a plutôt un **chouchou** qu'un **mal aimé** (encadré 1). Ce comportement est d'autant plus net que la famille est plus nombreuse : dans les familles de six enfants et plus la situation qui prévaut est celle où un seul enfant a plus que tous les autres : la quotité disponible (ou du moins une partie) est attribuée à un seul. On a rarement le cas où la quotité disponible se-

13. Le partage est évidemment de moitié-moitié dans les familles de deux enfants.

rait partagée entre tous les enfants sauf un (13). Dans une famille très nombreuse, exclure un enfant et répartir la quotité disponible entre tous les autres ne permettrait pas de redonner beaucoup à chacun. Plus

profondément, chez les indépendants, si l'inégalité est commandée par la nécessité économique de préserver l'exploitation, il est cohérent de voir apparaître un successeur unique au sein de la fratrie.

Tableau 4  
**L'influence des caractéristiques des enfants**

Variables	Pourcentage d'enfants recevant plus que la moyenne (1)	Coefficient du logit (2)	t de student (2)
<b>Constante</b>	42	- 1,28	- 5,39
<b>Âge</b>			
Moins de 30	41	0,19	0,79
30 à 39	47	0,27	1,67
40 à 49	41	0,08	0,53
50 et plus	39	0,00	0,00
<b>Profession</b>			
Non déclaré	38	- 0,04	- 0,16
Sans profession	43	0,23	1,09
Agriculteur	47	0,25	0,84
Indépendant	44	0,37	1,76
Cadre supérieur	45	0,47	2,10
Cadre moyen	49	0,21	0,75
Autre salarié	38	0,00	0,00
<b>Rang</b>			
Aîné de deux	40	0,78	3,65
Cadet de deux	60	0,88	4,20
Aîné de trois	25	0,52	2,14
Cadet de trois	57	0,43	1,75
Dernier de trois	53	0,83	3,44
Aîné de quatre	57	0,70	2,29
Cadet de quatre	34	0,29	1,24
Dernier de quatre	15	0,42	1,39
Aîné de cinq ou plus	21	0,27	0,94
Cadet de cinq ou plus	27	0,41	1,47
Dernier de cinq ou plus	31	0,00	0,00
<b>Sexe</b>			
Homme	40	0,00	0,00
Femme	44	0,19	1,40
<b>Enfants</b>			
Moins de 3	42	0,00	0,00
3 ou plus	38	0,13	0,91

1. Effectifs pondérés.  
2. Voir la lecture du tableau 2.

Source : enquêtes "Mutations à titre gratuit" 1984 et 1987, DGI-INSEE.

Champ : enfants héritiers dans un partage gratuit inégalitaire : 1 258 enfants dont 524 reçoivent plus que la moyenne de la fratrie.  
2 x Log vraisemblance = -1 668.  
 $\chi^2 = 41$  pour 21 degrés de liberté.

Globalement, peu de variables sont significatives. Il ressort un léger avantage aux filles, mais peu significatif (14) (tableau 4). L'enfant indépendant ou cadre est aussi favorisé. Si on teste le modèle indépendamment pour chaque taille de famille, on voit qu'au sein des familles nombreuses le fait d'être agriculteur joue favorablement. C'est le seul cas où l'on vérifie que celui qui reprend le flambeau de l'exploitation dispose d'un avantage. On ne peut conforter la thèse de la compensation par les parents d'inégalités entre leurs enfants (15). L'avantage aux filles peut être dû aux soins prodigués au parent âgé. On ne retrouve pas vraiment de trace du droit d'aînesse. Dans les familles de deux ou trois enfants, c'est plutôt le dernier qui est favorisé (16).

Est-ce à dire qu'aucune des explications avancées aux partages inégaux n'est vérifiée ? Il est probable que la réalité est plus complexe que les modèles proposés mais aussi que nous ne pouvons qu'imparfaitement les tester : nous ne savons que peu de choses sur les héritiers et rien sur le partage effectif en nature. De nombreux facteurs jouent au sein des fratries au terme d'une histoire dont bien des éléments nous échappent.

\*  
\*\*

L'inégalité a une connotation négative en France où l'égalité est une vertu mise sur le même pied que la liberté. Paradoxalement, c'est la liberté (de tester) qui risque d'entraîner l'inégalité (et a donc historiquement été limitée pour ne pas menacer la fraternité). De fait, les testateurs qui font usage de la quotité disponible sont rares. Dans la grande majorité des cas, les successions sont partagées également entre les enfants. Les 7 à 8 % de testateurs inégalitaires ont des caractéristiques particulières : ils sont riches, âgés et sont souvent des indépendants (agricoles ou non) qui transmettent un patrimoine difficile à diviser. Des différences régionales apparaissent, mais elles ne sont pas prépondérantes. Le partage inégal veut éviter le morcellement : il est un peu plus fréquent dans les familles nombreuses,

14. En fait, il n'existe qu'en 1987 et pas en 1984.

15. Dans une autre étude, nous avons estimé indirectement le revenu des enfants héritiers, mais sans réussir à mettre en évidence un effet significatif [2].

16. Devant la faible fiabilité du modèle, on en a testé une variante (avoir plus que le minimum de la fratrie au lieu de avoir plus que la moyenne), les résultats ne sont pas différents ; de même ils sont stables si on ajoute la variable résider dans la même région que son parent défunt. Si on le teste séparément pour les deux années d'enquête, la stabilité est moindre. En fait seules certaines variables de rang sont significatives en 1984. L'avantage aux enfants cadres, indépendants ou agriculteurs n'est présent qu'en 1987.

il avantage un enfant ou deux plutôt qu'il n'en exclut un. Si l'on arrive bien à cerner les familles inégalitaires, la raison de l'attribution des parts à chaque enfant reste indéterminée.

Les successions qui sont partagées inégalement sont dans les deux tiers des cas celles qui ont été préparées

de longue date par des donations. Chez les autres, égalitaires, l'inégalité aurait sans doute un coût prohibitif en matière de discorde familiale. On ne peut se permettre l'inégalité sous peine de rompre une cohésion familiale plus sensible à l'égalité que dans les lignées où il y a traditionnellement patrimoine professionnel à transmettre. □

---

## BIBLIOGRAPHIE

- [1] R. AGO : *Destins des cadets et carrières ecclésiastiques au 17<sup>e</sup> siècle*, mimeo, présenté au colloque Aînés et cadets, Siècle, juillet 1991.
- [2] L. ARRONDEL et A. LAFERRERE : "Successions et héritiers à travers les données fiscales", *Économie et Prévision*, n° 100-101, p. 137-159, 1991.
- [3] G. AUGUSTINS : *Comment se perpétuer ? Devenir des lignées et destins des patrimoines dans les paysanneries européennes*, Société d'ethnologie, Nanterre, 1989.
- [4] R. BARCELO : "Transmission héréditaire et système de production : le cas de la Soule (Pyrénées atlantiques)", *Sociologie du travail*, XXX 3, 1988.
- [5] A. BARTHEZ, A. FOUQUET, M. VILLAC : "L'héritage inégal : le patrimoine des époux agriculteurs", *Données Sociales*, 1990.
- [6] G. S. BECKER : *A Treatise on the Family*, Harvard University Press, 1981.
- [7] G. S. BECKER, N. TOMES : "An Equilibrium Theory of the Distribution of Income and Intergenerational Mobility", *Journal of Political Economy*, vol. 87, n° 6, 1153-1189, 1979.
- [8] G. S. BECKER, N. TOMES : "Human Capital and the Rise and Fall of Families", *Journal of Labor Economics*, vol. 4, part. 2, S1-S39, 1986.
- [9] S. K. BENNETT : *Economic and Non-Economic Factors Motivating Bequest Patterns*, mimeo, Trinity University, 1990.
- [10] B. D. BERNHEIM, A. SCHLEIFER, L. H. SUMMERS : "The Strategic Bequest Motive", *Journal of Political Economy*, vol. 93, n° 6, p. 1045-1076, 1985.
- [11] J. R. BEHRMAN, R. A. POLLAK, P. TAUBMAN : "Parental Preferences and Provision for Progeny", *Journal of Political Economy*, vol. 90, n° 1, p. 52-73, 1982.
- [12] A. S. BLINDER : "A Model of Inherited Wealth", *The Quarterly Journal of Economics*, vol 87, p. 608-626, 1973.
- [13] C. Y. CYRUS CHU : "Primogeniture", *Journal of Political Economy*, vol.99, n° 1, p. 78-99, 1991.
- [14] D. COX : "Motives for Private Transfers", *Journal of Political Economy*, vol. 96, n° 2, p. 508-546, 1987.
- [15] D. COX : "Intergenerational Transfers and Liquidity Constraints", *Quarterly Journal of Economics*, vol. 104, p. 187-217, 1990.
- [16] A. GOTTMAN : *Hériter*, PUF, Paris, Collection Économie en liberté, 1988.
- [17] R. GIRARD : *Shakespeare, Les feux de l'envie*, Grasset, 1990.
- [18] P. T. HO : *The Ladder of Success in Imperial China : Aspects of Social Mobility*, New-York, Columbia University Press, p. 1368-1911, 1962.
- [19] L. J. KOTLIKOFF, A. SPIVAK : "The Family as an Incomplete Annuities Market", *Journal of Political Economy*, vol. 89, n° 2, p. 372-391, 1981.
- [20] A. LAFERRERE : "Une déclaration de succession pour deux décès" et "Héritiers et héritages", *Économie et Statistique*, n° 214, octobre, 1988.
- [21] A. LAFERRERE : "Successions et héritiers", *INSEE Cadrage* n° 4, 1990.
- [22] A. LAFERRERE et D. VERGER : "La transmission du patrimoine entre les générations", *Données sociales*, INSEE, 1993.

- [23] H. LAMOTTE et J. P. VINCENT : "Entreprises et fiscalité de l'héritage", *Économie et Prévision*, n° 100-101, p. 189-200, 1991.
- [24] A. MASSON et P. PESTIEAU : "Types et modèles d'héritage et leurs implications", *Économie et Prévision*, n° 100-101, p. 31-71, 1991.
- [25] P. L. MENCHIK : "Primogeniture, Equal Sharing and the U.S. Distribution of Wealth", *Quarterly Journal of Economics*, vol. 94, p. 299-316, 1980a.
- [26] P. L. MENCHIK : "Unequal Estate Division : Is it Altruism, Reverse Bequests, or Simply Noise", in : *Modelling the Accumulation and Distribution of Wealth*, Kessler D. et Masson A. eds., Oxford University Press, Londres, p. 105-116, 1988.
- [27] P. A. ROSENTAL : "Pratiques successorales et fécondité : l'effet du Code civil", *Économie et Prévision*, n° 100-101, p. 231-238, 1991.
- [28] E. SHESHINSKI, Y. WEISS : "Inequality Within and Between Families", *Journal of Political Economy*, vol. 90, n° 1, p. 105-127, 1982.
- [29] A. F. SHORROCKS : "On the Structure of Intergenerational Transfers Between Families", *Économica*, vol. 46, p. 415-426, 1979.
- [30] N. TOMES : "Inheritance and Inequality within the Family : Equal Division among Unequals, or do the Poor Get More ?", in : *Modelling the Accumulation and Distribution of Wealth*, Kessler D. et Masson A. eds., Oxford University Press, Londres, p. 79-104, 1988.
- [31] N. TADMOR : "Siblings Inequality in Eighteenth-century English Novel : the case of Clarissa and Miss Betsy Thoughtlessness", *Continuity and Change*, Cambridge, 1992.
- [32] M. O. WILHELM : *Bequest Behavior and the Effect of Heirs' Earnings : Testing the Altruistic Model of Bequests*, mimeo, Pennsylvania State University, 1990.
-

La littérature économique sur l'héritage offre une large panoplie de modèles théoriques pour expliquer les comportements de transmission des ménages [24]. Si les legs de type **accidentel**, conséquence de l'épargne accumulée par précaution dans l'éventualité d'une vie longue, ou les legs de type **paternaliste** motivés par le pur plaisir de donner des parents entraînent l'équité-partition du montant légué entre les différents héritiers (1), d'autres formes d'héritage permettent d'expliquer les modalités d'un partage inégal entre frères et sœurs. On distingue ici deux types de modèles de transmission suivant que les legs sont motivés par l'altruisme ou par l'égoïsme intergénérationnel.

### 1 - L'altruisme intergénérationnel

Les parents **altruistes** du modèle beckerien (Becker et Tomes [8], Shorrocks [29]) tiennent compte explicitement du bien-être (ou des ressources) de leurs enfants dans leur propre fonction d'utilité, leur but étant alors d'égaliser ou de rapprocher non seulement les niveaux de vie entre les générations (entre parents et enfants) mais également au sein d'une même génération (entre leurs enfants) (2).

Un tel modèle peut conduire au résultat non intuitif qu'une répartition inégalitaire de la succession diminue l'inégalité globale des ressources au sein de la génération des enfants. S'il n'y a aucun favoritisme déclaré pour un des futurs héritiers de la famille et si le revenu permanent des enfants est supposé exogène, alors le montant de l'héritage reçu sera une fonction décroissante des ressources vitales des héritiers : on parle alors de compensation intragénérationnelle des ressources, l'enfant qui a un faible revenu recevant en compensation un héritage plus important. Cependant, si le partage inégal implique des coûts psychologiques (perte de cohésion familiale, réprobation sociale, etc.) ou monétaires (frais notariaux) pour les parents, la compensation ne se fera pas systématiquement [31 ; 32]. Les parents devront alors choisir l'alternative - partage inégalitaire ou non - qui, compte tenu de ces coûts, leur procure le maximum de satisfaction.

Si on suppose maintenant que les ressources des enfants sont des variables endogènes sur lesquelles les parents peuvent agir par leurs investissements en capital humain (dépenses d'éducation en temps et en argent), ces derniers devront raisonner en termes d'efficacité et d'équité pour la détermination des montants transmis à leurs descendants. Becker et Tomes [7] ne retiennent que des considérations d'efficacité pour les transferts humains : les parents investissent alors davantage dans le capital humain des enfants les plus doués, et compensent les autres héritiers par des transferts matériels [31] (3). Ce modèle permet aussi d'expliquer l'avantage qu'ont parfois les filles au moment de l'héritage : elles ont fait moins d'études que les garçons et ont eu plus de difficultés sur le marché du travail.

1. Il faudrait encore citer le legs appelé **capitaliste** correspondant, chez les plus riches, à un pur besoin d'accumulation (recherche de pouvoir et d'indépendance économique, de prestige, etc.) dont la constitution ne dépend ni de l'existence d'une descendance, ni a fortiori des caractéristiques des enfants.

2. On voit donc que le mot altruisme n'a pas ici la connotation morale qu'on pourrait lui prêter.

3. En fait, il faut considérer deux types de famille beckerienne - riche ou pauvre - qui se caractérisent par l'existence ou non de legs matériels. On ne décrit ici que le comportement des familles riches chez qui il y a affectivement héritage. On se reportera à [24] pour plus de détails.

Behrman, Pollak et Taubman [11] (4) supposent que les transferts visant à corriger les inégalités de capital humain répondent non seulement à un souci d'efficacité, mais également à des considérations d'équité, les parents ayant une aversion pour les inégalités de revenus entre leurs enfants. Selon leurs préférences, ils peuvent alors arbitrer en faveur d'une distribution égalitaire (recherche d'équité) au détriment des ressources globales de la fratrie (souci d'efficacité). Par ailleurs, comme leur modèle suppose la séparabilité des décisions concernant les deux types de transferts, humain et non humain, et qu'il n'y a *a priori* aucune préférence pour un enfant particulier, le montant de l'héritage matériel reçu sera identique pour tous les descendants et indépendant des transferts en capital humain reçus [11].

Les modèles d'héritage d'inspiration **beckerienne** supposent implicitement un patrimoine parfaitement divisible et une totale liberté de tester. Comment agit alors un ménage **altruiste** qui possède une grande partie de son patrimoine sous forme d'actifs indivisibles (exploitation agricole, entreprise individuelle) ou encore qui se voit contraint, par la loi ou les coutumes, dans sa liberté de léguer sa fortune ? Pour intégrer ces "imperfections" des marchés dans le modèle beckerien, on peut s'appuyer sur des approches historiques plus traditionnelles des partages inégaux de succession. Selon la plupart d'entre elles, la source essentielle des partages inégalitaires est la non divisibilité du patrimoine, en l'occurrence la terre. Comme le disait Adam Smith : "Diviser (le patrimoine), c'était le ruiner". Mieux vaut transmettre le patrimoine intact à l'un des enfants, qui fera éventuellement bénéficier ses frères et sœurs de sa bonne fortune par des transferts de revenu, que le diviser lors du décès. La compensation des enfants défavorisés a lieu quand l'investissement sur l'héritier a réussi (5). Dans ces situations que l'on peut qualifier de pénurie, l'investissement des parents est concentré sur un seul enfant sous peine de devenir improductif, qu'il s'agisse d'un investissement en capital humain (un seul enfant fait des études) ou de la succession sur la terre [1].

Dans un tel contexte, qui n'est pas forcément qu'un souvenir historique, on s'attend à trouver des partages inégalitaires dans les milieux d'indépendants, agriculteurs ou non. Au sein de ces milieux, la composition du patrimoine devrait jouer un rôle important : moins il sera diversifié (pas ou peu d'actifs non professionnels), plus la division est risquée, moins les compensations seront faciles à mettre en œuvre et donc plus il y aura de partages inégalitaires.

Par ailleurs, en France, on oppose traditionnellement le Nord et l'Ouest, plus égalitaires dans les partages entre frères et sœurs, au Sud plus inégalitaire où priment les lignées masculines, où la terre est plus souvent en faire-valoir direct que dans la moitié Nord où les terres en location prédominent. Droit romain ou droit coutumier, plaine ou montagne, les raisons de cette opposition sont multiples et les variantes locales si fréquentes qu'elle peut paraître caricaturale. Cependant, les études sont nombreuses qui en montrent la pertinence [5]. Même si la réalité historique et géographique

4. Voir aussi l'article de Sheshinski et Weiss [28].

5. Selon Becker, le conflit entre efficacité et équité lors d'un partage inégal est réduit quand l'enfant favorisé est altruiste et se sent concerné par le bien-être de ses frères et sœurs, cet altruisme pouvant, d'ailleurs, être commandé par la loi ou par le système social ([6], chap. 6, p. 124-129).

était beaucoup plus complexe, il se peut que demeurent dans la France contemporaine des traces de ces pratiques.

L'enfant favorisé devrait être alors le successeur, celui qui reprend l'entreprise ou l'exploitation. Il se peut aussi que les règles anciennes de primogéniture jouent toujours dans certaines régions : la plus grosse part irait alors au fils aîné ; mais ce peut être le dernier (on parle alors d'ultimogéniture) comme en Lorraine. On s'éloigne ici apparemment de l'investissement beckerien dans l'enfant le plus doué, puisqu'il n'y a guère de raison que ce soit systématiquement l'aîné. Rappelons seulement qu'en période de forte mortalité et quand la transmission du capital humain était essentiellement le fait des parents, ceux-ci avaient intérêt à commencer la transmission le plus tôt possible, donc sur l'aîné, qui les remplacerait éventuellement auprès des plus jeunes. Comme on l'a vu, les effets réels sur la fortune des enfants des restrictions coutumières dépendent de la façon dont elles peuvent être compensées par des dépenses en faveur des enfants non favorisés. Les règles, autrefois comme aujourd'hui, étaient contournées en cas de nécessité (6).

## 2 - L'égoïsme intergénérationnel

Certaines formes de transferts intergénérationnels peuvent non plus être motivées par l'altruisme des parents envers leur(s) enfant(s) mais constituer une forme d'échange, qu'il soit pur ou stratégique.

Kotlikoff et Spivak supposent que la famille élabore son propre marché d'assurances-vie [19]. Le contrat est le suivant : les parents achètent une rente viagère à leur(s) descendant(s) dont le prix correspond au montant du legs en fin de vie ; en échange, le ou les enfant(s) s'engage(nt) à prendre en charge les parents sur leurs vieux jours, que les soins soient monétaires ou en temps. Pour les héritiers potentiels, cette assurance constitue en quelque sorte un placement risqué dont le rendement espéré dépend de la durée de vie des parents et des soins à apporter, un peu comme un achat en viager.

On peut alors penser que les enfants ayant une aversion pour le risque relativement faible s'engageront davantage financièrement dans ce type de contrat. En conséquence, dans les familles de plusieurs enfants, la part de la succession revenant aux descendants les moins "risquophobes" sera plus importante.

Si l'on suppose que l'aversion pour le risque diminue avec le revenu de l'individu, alors on peut s'attendre à ce que les enfants ayant le mieux réussi soient avantagés au moment de la répartition des biens [19].

6. L'existence même de règles prévient les conflits et diminue les coûts psychologiques liés à l'inégalité. Remplacer l'ordre coutumier du rang de naissance par celui du mérite peut plonger une famille dans un tourbillon d'envie et de rivalités [17, 30].

S'agissant des dépenses de soins en temps, il est raisonnable de supposer que ce sont les enfants les moins riches en revenu (ayant la valeur du temps la plus faible) qui aient, au contraire, un avantage compensatif à s'occuper plus de leurs parents. L'effet obtenu serait cette fois inverse : on aurait une relation négative entre la part de la succession reçue et le niveau des ressources de l'héritier. Au total, l'effet global de cette variable serait donc indéterminé. En revanche, comme, toutes choses égales par ailleurs (et en particulier le revenu), ce sont surtout les filles qui s'occupent de leurs parents âgés, on peut s'attendre à ce qu'elles reçoivent plus que leurs frères.

Dans le modèle d'échange stratégique de Bernheim, Schleifer et Summers [10], les parents fixent le montant de la transmission globale qu'ils proposent à leurs descendants et jouent leurs enfants les uns contre les autres (il faut donc qu'il y en ait au moins deux) afin de se procurer le maximum d'attention et de services. La règle de partage de la succession entre les enfants veut alors que l'héritage reçu par chacun d'entre eux soit fonction du volume et de la valeur de cette attention.

Les caractéristiques des enfants, notamment leur niveau de ressources, peuvent avoir un impact sur leur offre d'attention (et donc sur le montant de l'héritage reçu). D'un côté, les enfants les plus riches sont moins "manipulables" (parce que l'héritage représente une part moindre de leur patrimoine) et seront en conséquence moins attentifs à leurs parents. De l'autre, leurs "services" peuvent être, cependant, plus recherchés (parce que plus rares) et donc mieux valorisés au moment du partage (à offre d'attention donnée, ils recevront plus d'héritage). Là encore, l'effet global de cette variable reste ambigu.

L'idée courante que l'enfant favorisé est simplement celui que ses parents aiment le plus n'est peut-être pas si éloignée d'un tel modèle. Mais nous ne nous engageons pas sur de tels sentiers bien éloignés des données fiscales... Lorsque la succession va au dernier des enfants et que celui-ci est chargé de s'occuper des parents âgés, les parents maximisent leurs chances de soin, puisque le petit dernier est celui qui est susceptible de rester le plus longtemps près d'eux. L'enfant joue alors le rôle d'une assurance pour les vieux jours. A une époque de forte mortalité, de telles pratiques pouvaient avoir une rationalité économique, sans être pur hasard coutumier.

Autre phénomène, les mariages successifs et l'existence d'enfants de plusieurs lits : certains peuvent vouloir favoriser les enfants dont ils se sentent le plus proches, ceux du second mariage par exemple. L'enquête ne fournit pas de renseignements sur les mariages successifs (tous les enfants étant égaux devant la loi). On aborde cette question indirectement à travers l'effet de l'âge de l'héritier : les enfants les plus jeunes devraient alors être favorisés.

Puisque l'inégalité demande préparation testamentaire, on prévoit aussi qu'il y aura peu d'inégalitaires chez les défunts jeunes, qui avaient donc eu moins le temps de préparer leur décès.